

Service environnement, police de l'eau,  
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-2024-00121 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE  
VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SORNAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-04-08-00001 du 8 avril 2024 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1974 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes » au profit de Monsieur LACOUTURE Yves, ancien propriétaire, sur sa propriété ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 8 décembre 2022 et ses compléments reçus le 21 janvier 2024, présentée par l'Indivision Loge relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale du 27 février 2023 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) émises le 13 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Indivision Loge le 18 avril 2024 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, entre autres, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau d'alimentation du plan d'eau est classé en liste 1 au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et est reconnu en tant que réservoir biologique ; que le cours d'eau « la Diège » situé à l'aval immédiat est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la continuité écologique ; que des colonies de mulettes perlières, espèce considérée en danger critique au niveau national, ont été recensées sur la rivière Diège ; que la ZNIEFF de type 1 « vallée de la Diège » est présente à l'aval du plan d'eau ;

Considérant que la vidange du plan d'eau est considérée « à risque » car non réalisée depuis plus de 40 ans ;

Considérant, au vu des enjeux répertoriés sur le site et à l'aval du plan d'eau, qu'il y a lieu en conséquence de prescrire des dispositions complémentaires permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

**Article 1<sup>er</sup> :** Bénéficiaire de l'autorisation.

L'indivision Loge, constituée par Monsieur LOGE Daniel et Monsieur LOGE Jean-François demeurant à Sornac, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**Article 2 :** Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 261 0500 à usage d'agrément, située au lieu-dit "de l'Eau", commune de Sornac, section D, parcelles n°0416, 0417 et 1119. Masse d'eau La Diège (Langlade) de sa source au confluent de la Sarsonne, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 120 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 6 000 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09/06/2021 TREL2018473A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	01/4/2008 DEVO0772024A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales.**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : prescriptions techniques complémentaires**

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires.**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### **4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 3,2 l/s.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Organe de vidange**

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Cet ouvrage est associé à un moine immergé rectangulaire avec rangées de planches implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

#### **Déversoirs**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m doit être assurée au-dessus de la côte normale d'exploitation.

Une revanche de sécurité de 28 cm est assurée au-dessus de la côte des plus hautes eaux.

Un évacuateur de crue est aménagé sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge).

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé en rive droite, sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

#### **Barrage**

Les parements amont et aval sont confortés et rehaussés d'une quarantaine de centimètres. Le parement amont est consolidé par la pose d'un perré anti batillage. Celui-ci est mis en place jusqu'à un mètre sous la côte normale du plan d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :
  - de brochet, perche, sandre, black bass,
  - d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
  - de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

- 2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) se font à partir d'établissement agréés. La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (entrée du plan d'eau, pêcherie, déversoir de crue, siphon). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange.

- 1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

- 2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de

boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

#### 4.4 - Dispositions spécifiques concernant la première vidange.

1/ La mise en dérivation provisoire du cours d'eau pendant la phase vidange et pendant les travaux est réalisée. Cette dérivation étant provisoire, l'obligation de la placer à plus de 10 mètres de la berge du plan d'eau n'est pas demandée.

2/ Avant de procéder à la vidange, l'analyse des paramètres physico-chimique des sédiments piégés dans la retenue est réalisée. Le résultat de ces analyses est transmis au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) pour analyse et validation.

3/ Tout au long de la vidange, un suivi de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Les mesures sont effectuées en aval du bassin de décantation juste avant le rejet dans le cours d'eau. Un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution est réalisé à environ 100 mètres en aval de la confluence avec la Diège.

4/ Les sédiments récupérés sont épandus de façon naturelle en dehors de toute zone humide. En cas de fortes pluies ceux-ci ne doivent en aucun cas être lessivés vers la Diège.

#### **Article 5 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de janvier 2024, V2 fournie par l'indivision Loge.

Le bénéficiaire de l'autorisation avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales.

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

#### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 10 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Changement de bénéficiaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Article 12 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.



